
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L.R0431/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 16 octobre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur Jean Hubert YONI,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la décision n°2025-L0404/ARCOP/ORD du 06 octobre 2025 ;*

Vu *la demande de retrait de SOBIJ SARL enregistrée au secrétariat le 09 octobre 2025 et portant sur la décision sus visée ;*

Vu *les pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs M. Pierre OUEDRAOGO, Abdoul Aziz BELEM et Alassane TAONSA, représentant SOBIJ.SARL, (IFU 00215856 E), requérant ;

Et

l'ARCOP ;

Mesdames Y. Raymonde NAZINGA/HIEN et Thérèse KIEMDE/ZOUNGRANA, représentant Burkina Yin Wisgr Meta (BYM), autorité contractante ;

SEAI, attributaire provisoire, régulièrement convoqué et représenté par Messieurs Abdoul Aziz BONKOUNGOU, Mamadou COMPAORE et Madi BEOGO ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Burkina Yin Wisgr Méta (BYM) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-002/BYM/DG/PRM pour les travaux de construction d'un bâtiment à usage de laboratoire et de radiologie à son profit ;

suite à la publication des résultats provisoires de l'appel d'offres, la CAM a rejeté l'offre de SOBIJ SARL comme étant non conforme pour question de lettre de soumission et de marché similaire ;

SOBIJ SARL a contesté la décision de la CAM, ce qui a donné lieu à la prise de la décision n°2025-L0404/ARCOP/ORD du 06 octobre 2025 ; il ressort de cette décision que la plainte est fondée en partie ; en effet, l'ORD a jugé que la lettre de soumission rejetée est conforme ; cependant, il a décidé de confirmer le 2^{ème} motif de non-conformité relatif à l'incohérence du délai d'exécution du marché similaire entre le contrat et le PV de réception ; en définitif, l'offre est restée non conforme sur ce point ;

face à cette décision de l'ORD, SOBIJ SARL a déposé une demande de retrait devant l'ORD ; en rappel, la décision avait tranché en reconnaissant que la plainte de SOBIJ.SARL est fondée sur le grief relatif à la lettre de soumission qui est conforme au modèle du DAO et du dossier standard national d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux ; que cependant, la plainte n'est pas fondée sur le grief relatif à l'incohérence sur le délai d'exécution entre le contrat et le PV de réception provisoire qui est avérée ; qu'aucune pièce de l'offre ne permettait à la CAM de comprendre cette disparité ; que c'est à bon droit que ce grief a été relevé ; de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ;

le requérant expose que la décision mérite d'être retirée ; qu'elle a reconnu qu'aucune pièce de l'offre ne permettait à la CAM de comprendre la disparité entre le délai d'exécution contenu dans le PV de réception et celui contenu dans le contrat ; que cependant, la CAM avait la possibilité de demander des éclaircissements conformément à l'alinéa 1 de l'article 107 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics selon lequel : « L'autorité contractante peut demander à tout soumissionnaire de préciser des points de son offre à des fins de l'évaluation mais cela n'a pas pour objet de lui permettre de modifier la teneur ou le prix après l'ouverture des plis. » ;

le requérant relève que, de plus, la différence ci-dessus citée ne remet pas en cause la similarité du marché ; que d'ailleurs, le délai incriminé est mentionné dans le contrat comme délai consenti et correspond au délai d'exécution ; qu'en définitive, le grief de la CAM n'affecte pas les critères d'appréciation des marchés similaires définis au point 3 du tableau des critères de qualification du DAO ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision, l'infirmité des résultats provisoires et d'instruire en conséquence à la CAM de reprendre l'analyse des offres et de lui attribuer la marché ;

l'entreprise SEAI n'a pas fait d'observations particulières sur le dossier ;

l'autorité contractante a relevé que l'offre de SOBIJ Sarl ne contenait pas d'avenant sur le délai d'exécution et encore moins un ordre de service établissant que le délai a été revu ; ainsi, la CAM a travaillé sur la base des pièces contenues dans l'offre du requérant ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 42 alinéa 1^{er} du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait, la demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision ;

considérant que SOBIJ SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 octobre 2025 et faisant suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-002/BYM/DG/PRM pour les travaux de construction d'un bâtiment à usage de laboratoire et de radiologie au profit de Burkina Yin Wisgr Meta ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 42 alinéa 1^{er} du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé dispose que : « les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le lundi 06 octobre 2025 ; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au jeudi 09 octobre 2025 ; que SOBIJ SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 09 octobre 2025 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

C. Sur le fond,

considérant que l'ORD a rendu la décision la décision n°2025-L0404/ARCOP/ORD du 06 octobre 2025 suite au recours de SOBIJ SARL ;

considérant que le requérant a introduit sa demande de retrait en s'appuyant essentiellement sur le fait que son marché ne souffre d'aucune ambiguïté ; que le délai initial était de douze (12) mois ; que cependant, pour des raisons d'urgence, ce délai a été réduit et ramené à huit (08) mois ; que cette situation ne peut constituer un motif de rejet ; que conformément à l'article 107 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, la CAM aurait dû lui demander des éclaircissements ;

considérant que la CAM a déclaré que l'offre du requérant ne contenait ni avenant, ni ordre de service pour constater la modification du délai d'exécution ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la demande de retrait de SOBIJ SARL n'est pas fondée ; qu'aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision n°2025-L0404/ARCOP/ORD du 06 octobre 2025 n'a été produit ; qu'en effet, toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'examen lors de la séance du 06 octobre 2025 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande de retrait et de confirmer en conséquence, la précédente décision du 06 octobre 2025 ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de SOBIJ SARL est recevable ;**
- **que la demande de retrait de SOBIJ SARL n'est pas fondée ; qu'aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision n°2025-L0404/ARCOP/ORD du 06 octobre 2025 n'a été produit ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'examen lors de la séance du 06 octobre 2025 ;**
- **de confirmer en conséquence, la décision n°2025-L0404/ARCOP/ORD du 06 octobre 2025 en toutes ses dispositions ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 Octobre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE